



STATUTS de

ESH44 – Ensemble pour le Sport Handisport 44

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Agrée par le Ministère chargé des sports, elle respecte les articles L.121-1 à L121-4, et R121-1 à R121-6 du Code du sport.

L'association a été fondée le 30 juillet 2012.

Elle est intitulée : « **ESH44 – Ensemble pour le Sport Handisport 44** ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but d'offrir à ses adhérents la possibilité de pratiquer l'ensemble des disciplines sportives ouvertes aux personnes en situation de déficience motrice, visuelle ou auditive. Elle permettra également aux dirigeants et aux bénévoles engagés dans l'accompagnement des pratiquants et l'organisation des activités de se regrouper au sein de l'association. De même elle accueillera des sportifs, bénévoles, arbitres isolés afin de leur permettre d'être licencié à la Fédération Française Handisport.

L'engagement au service du sport en général et du sport pour les personnes en situation d'handicap en particulier sera poursuivi par tous les adhérents dans le respect des valeurs de générosité et d'humaniste.

Cette association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT et à ses organes décentralisés que sont le Comité Régional Handisport des Pays de la Loire et le Comité Départemental Handisport de Loire-Atlantique.

Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement spécifique de la lutte contre le dopage (et la promotion de sa prévention), ainsi que les autres règlements adoptés par la Fédération Française Handisport ou de ses organes décentralisés.

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel, politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents, et en particulier leur handicap.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : c/o CDH44. 44 rue Romain Rolland 44 103 Nantes cedex 4
Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en place de créneaux d'activités sportives,
- L'accompagnement des athlètes et bénévoles individuels par la prise de licence FFH,
- La promotion de la discipline par diverses actions de communication.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur Bienfaiteurs et fondateurs, ils n'ont pas le droit de vote.
- Membres actifs Ils ont acquitté leur cotisation et la licence FFH --> droit de vote.
- Adhérents licenciés ou pratiquants occasionnels titulaires d'un titre délivrés par la FFH.

Les membres actifs ou les adhérents mineurs sont représentés par leur(s) parent(s) ou leur tuteur.

Un adhérent présent à une AG ne peut détenir que trois pouvoirs.

Article 6 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- S'acquitter de la cotisation d'adhésion à l'association, ainsi que du prix de la licence ou du titre délivré par la FFH.

La qualité de membre se perd par :

- a) décès,
- b) la démission ; adressée par écrit au Président de l'association,
- c) la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation par le comité directeur pour faute grave, l'adhérent ayant eu la possibilité de présenter un moratoire au comité directeur.

La radiation est sans appel.

L'association est ouverte aux mineurs.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et aux bonnes mœurs.

Le montant des cotisations annuelles sont fixées par le Comité Directeur dans le cadre d'un budget prévisionnel, validé par l'Assemblée des adhérents.

Article 8 – Comité directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres maximum, élus pour une olympiade par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'à minima :

- Un(e) président(e),
- Éventuellement d'un ou plusieurs vice-président(e-s),
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e)-adjoint(e),
- des administrateurs, sans mandat particulier,
- les membres d'honneur, sans droit de vote.

En cas de vacances d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si besoin par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit à minima une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois chaque année, et dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et sera reversé au compte du Comité Régional Handisport des Pays de la Loire.



Laurent GOUY
trésorier



François ANCÉ
président

statuts validés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024